

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.406 du 8 avril 2014

A. 212.004/XI-20.109

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ILUNGA KABINGA, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67/9 3^e étage
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.078 (dans l'affaire 139.370/V), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 février 2014 (*en réalité* : le 18 février);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de « l'absence de réponse aux arguments avancés par la requérante dans sa requête du 28 octobre 2013 », ainsi que de la violation de la notion de la foi due aux actes;

qu'après avoir longuement recopié l'arrêt attaqué, la requérante expose que « dans son arrêt du 20 février 2014 (*lire* : du 18 février), non seulement le CCE ne rencontre pas toutes les explications qu'elle a avancées dans sa requête introduite en date du 28 octobre 2013, mais surtout il livre une version erronée du récit qu'elle a présenté »;

qu'elle s'en explique en reprenant les arguments factuels et précisions qui figuraient dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux;

que la requérante estime que « le CCE aurait pu constater à ce niveau que le CGRA qui possède tous les atouts (*sic*) à sa disposition n'a fourni aucun effort pour vérifier les faits allégués sur place au XXXXX alors qu'il y a eu même eu d'homme (?) à l'issue de ce mariage forcé »;

qu'elle conclut que « de tout ce qui précède, en ne tenant pas compte des réponses apportées par la requérante dans sa requête du 20 octobre 2013 et en déformant le récit de requérante, le CCE ne répond pas aux arguments de celle-ci et viole de la sorte l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée »;

Examen :

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, que l'obligation de motiver les jugements découlant de ces articles est une obligation de forme - respectée en

l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés; qu'en l'espèce, outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire (point 4.4 de l'arrêt), le Conseil du contentieux s'est rallié aux motifs de la décision dont appel après avoir constaté qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier (points 4.3 et 4.6); que le moyen reproche seulement au juge du Conseil du contentieux d'avoir commis des erreurs de fait, mais ne démontre pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou incompréhensibles; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au voeu des articles précités;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le premier juge; qu'il ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, étant donné que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'au surplus, en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est prononcé personnellement sur les craintes de persécution de la requérante; qu'en effet, la simple lecture de l'arrêt attaqué montre que le Conseil du contentieux a examiné les éléments de persécutions invoquées par la requérante, pour en déduire que « la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève »;

Considérant enfin qu'en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe; qu'en outre, la requérante reste en défaut de préciser de quelle pièce ou document le juge administratif aurait fait une lecture incompatible avec ses termes;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT